

## **GE\_GERICHTE ATAS/835/2007 vom 26. Juli 2007**

GE Cour de justice, 2007-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_835\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_835_2007)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/835/2007 du 26 juillet 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/835/2007 del 26 luglio 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. c de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994, et à l'assurance-accident obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accident du 20 mars 1981 (cf. arrêts du Tribunal des conflits du 26 août 2005 - ACOM/55/05 et 13 juin 2006 - ACOM/42/06). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie et la demande du 4 juin 2007 est recevable.

#### **E. 2**

La demande contient préalablement une requête en mesure provisionnelle visant à la mise sur pied d'une expertise médicale.

#### **E. 3**

a) Aux termes de l'art. 21 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut d'office ou sur requête ordonner des mesures provisionnelles en exigeant au besoin des sûretés (al. 1). Ces mesures sont ordonnées par le président s'il s'agit d'une autorité collégiale ou d'une juridiction administrative (al. 2). b) Les mesures provisionnelles (ou provisoires) sont les mesures qu'une partie peut requérir du juge pour la protection provisoire de son droit pendant la durée du procès au fond et, dans certains cas, avant même l'ouverture de celui-ci; si ces mesures n'étaient pas ordonnées, son droit risquerait d'être irrémédiablement compromis. Il est évident que de telles mesures ne seront ordonnées que si elles sont efficaces et propres à atteindre le but visé par le requérant (ATFA du 27 mai 2005, cause K 10/05).

#### **E. 4**

En l'espèce, le demandeur requiert le paiement d'indemnités journalières depuis le 3 septembre 2006, en raison d'une incapacité de travail pour maladie alléguée depuis le 1er septembre 2006.

A/2173/2007 - 8/9 - Comme le relève la défenderesse, il n'y a pas lieu, au vu des pièces médicales figurant déjà au dossier, d'ordonner de façon urgente une expertise médicale. En effet, le demandeur a été vu par plusieurs médecins depuis son dernier accident du

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, la demande de mesure provisionnelle sera rejetée.

A/2173/2007 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.